

Faculté de Médecine d'Oran

Département de Médecine

Conférence de 3^{ème} année de pédopsychiatrie

Témoignage de l'enfant

Pr. S. Mouffok

Maitre de conférences « A » en Pédopsychiatrie

Service de Pédopsychiatrie

Etablissement Hospitalier Spécialisé de psychiatrie d'Oran - Sidi Chami

Témoignage de l'enfant

I) Introduction et problématique :

- Lorsqu'on évoque ce thème parfois rebattu de la parole de l'enfant en justice, on ne peut éviter de songer à la tristement célèbre affaire d'Outreau et aux débats qui ont agité les milieux judiciaires mais aussi l'ensemble de la société.
- Ces débats se focalisaient sur deux objectifs, apparemment contradictoires : comment faire entendre la voix de l'enfant victime dans le procès pénal ? et comment éviter des condamnations hâtives reposant exclusivement sur les déclarations d'un enfant?
- À partir de là, le discours relatif à la parole de l'enfant en justice a été totalement envahi par le champ pénal, opposant ceux qui prétendaient que « l'enfant ne peut pas mentir » à ceux qui réclamaient le respect de la présomption d'innocence.
- Or le champ pénal vise en premier lieu à établir la réalité ou non d'une infraction et non à protéger un enfant en danger. Il est donc important de rappeler tout d'abord qu'entendre un enfant, c'est mettre en œuvre l'un de ses droits et l'une de nos obligations d'adultes à son égard : le protéger.
- Avec l'intervention du juge des enfants, la justice des mineurs s'efforce de protéger des enfants en souffrance, et surtout les considère comme des sujets à part entière et non uniquement comme victimes ou comme délinquants.
- Ce n'est que dans un deuxième temps que la question sur la manière d'entendre l'enfant dans le procès pénal sera abordée : le juge pénal doit alors remplir scrupuleusement son rôle et évaluer cette parole et le poids qu'on peut lui donner, afin d'éviter l'écoute distraite ou, à l'inverse, la fascination, deux écueils tout aussi destructeurs pour l'enfant.

- Le champ d'intervention du juge des enfants couvre l'ensemble des enfants en danger, quelle que soit la manifestation de ce danger. Il exerce de ce fait une double mission : d'une part **protéger** les enfants en danger dans leur famille en faisant **intervenir des professionnels** de l'enfance ou en ordonnant **le recueil d'enfants** en dehors de leur milieu familial d'autre part apporter une réponse judiciaire aux mineurs délinquants. Cette double mission s'est construite progressivement entre 1945 et 1958, et procède de l'idée qu'il faut considérer l'enfant dans sa personne et non au travers des actes qu'il a subis ou commis.

II) Consultation du dossier

- La procédure civile obéit notamment au principe du contradictoire, qui veut que toutes les personnes directement concernées par l'affaire soient en mesure de faire valoir leurs observations sur tous les éléments du dossier. Afin de rendre ce principe effectif, un décret du 15 mars 2002 a permis aux parents et aux enfants de venir consulter leur dossier dans son intégralité au tribunal.
- Cette possibilité a fait débat. Elle a opposé les tenants de la transparence à ceux de la protection de personnes fragilisées contre des informations trop brutalement délivrées.
- L'expérience s'est révélée positive : les parents qui ont consulté leur dossier sont mieux préparés à l'audience et moins effrayés par le contenu supposé d'un dossier qu'ils imaginent parfois constitué contre eux. Les enfants peuvent consulter leur dossier, accompagnés de leurs parents ou d'un avocat désigné à la demande du juge des enfants.

III) Une procédure adaptée aux enfants

- Les enfants ont une place particulière dans la procédure civile puisqu'ils ont, dès qu'ils sont capables de discernement, la capacité juridique d'agir seuls, sans être représentés par leurs parents : ils peuvent ainsi demander au juge

d'intervenir, demander à être assistés d'un avocat, faire appel des décisions rendues

- Le juge sera tenu de répondre aux demandes formulées, soit par écrit, soit en organisant une audience. Contrairement aux craintes communément émises de faire porter aux enfants davantage de responsabilités qu'ils ne peuvent en assumer, on constate que la majorité des enfants ne demandent rien.
- Toutefois, ils savent que cette ouverture de la procédure existe et leur permet d'exprimer leur volonté, de participer à leur propre protection s'ils le souhaitent. Il appartient alors au juge des enfants de tenir compte de l'expression de ces souhaits et d'y répondre tout en veillant à rappeler à chacun qu'il est seul responsable de la décision. C'est ainsi que l'on tente d'éviter les écueils de la toute-puissance de l'enfant ou d'un renversement de l'ordre des générations.
- Le juge des enfants a l'obligation d'entendre les enfants capables de discernement.
- Comment faut-il entendre les enfants ? Pour quoi faire ?
- Le juge entend généralement les enfants avec leurs parents et éducateurs, ce qui permet à la fois de respecter le principe du contradictoire et de créer une dynamique d'échange avec pour objectif d'obtenir l'adhésion de la famille. Toutefois, les enfants n'ont pas les mêmes outils d'expression que les adultes, ils n'osent pas toujours parler en leur présence ou peuvent être pris dans des conflits de loyauté qui les lient d'autant plus que leurs parents sont physiquement présents.
- Le rôle du juge des enfants étant également de permettre l'expression de l'enfant, il doit nécessairement se demander s'il doit recevoir l'enfant seul, de manière distincte de ses parents.

- Cette question est délicate : faut-il le faire systématiquement ? Quel que soit l'âge de l'enfant ? L'expérience montre qu'une audience en deux temps est plus lourde à organiser et peut être réservée aux situations qui paraissent le nécessiter, par exemple quand les enfants en font la demande, quand la situation est conflictuelle, pour les grands adolescents, quand la configuration familiale pousse au silence et que l'expression est difficile.
- De plus, le juge a l'obligation de tenir les parents informés des éléments qu'il prendra en considération pour sa décision et doit en avertir préalablement l'enfant : il n'est pas question d'entretenir des secrets, mais d'assurer une retransmission différée et portée par un tiers de ce qu'a dit l'enfant.
- La combinaison du respect des principes essentiels du droit civil et d'un recueil efficace de l'opinion de l'enfant n'est pas toujours aisée. Par ailleurs, certains enfants ne souhaitent pas s'exprimer, et ce choix doit être également respecté. De plus, le comportement de l'enfant dans sa famille ou sur son lieu d'accueil constitue également un moyen d'expression qui sera observé et analysé par les professionnels, et introduit dans le débat, de manière à dégager l'enfant du poids d'une expression directe de sa volonté
- C'est pourquoi le juge a toujours la possibilité d'ordonner des mesures d'enquête réalisées par des tiers, qui permettent de faire recueillir la parole d'un enfant par un **spécialiste** en introduisant une dimension temporelle que la seule audition ne permet pas. Il s'agit des expertises qui donnent une photographie de l'état d'un enfant ou d'un parent, et des enquêtes sociales ou de personnalité confiées à des organismes indépendants des services sociaux financés par le ministère de la Justice.(MS pour notre pays)
- Le juge a également la possibilité d'entendre les enfants non encore capables de discernement ; il reçoit donc généralement dans son bureau l'ensemble des enfants mineurs, quel que soit leur âge, avec leurs parents. Ces modalités

d'intervention posent la question de l'objectif de l'audition de l'enfant : le juge les entend pour les informer de la situation et de leurs droits, ainsi que pour recueillir leur avis, conformément aux exigences de la Convention des droits de l'enfant, avec pour but de prendre une décision de protection.

- L'audition a également pour objectif de tenter de recueillir l'adhésion de la famille : le juge s'efforce d'instaurer un débat entre les différents acteurs présents ; il tente d'amener les parents à réintégrer le cadre de la loi et à accepter d'exercer leur autorité parentale d'une manière qui fasse cesser le danger. Il essaie également d'amener les enfants à accepter les mesures de protection envisagées. Cette délicate mission va bien au-delà du recueil de la parole de l'enfant.

IV) L'audition de l'enfant délinquant

- Les objectifs de l'audition de l'enfant en matière de protection se retrouvent dans la procédure pénale : il s'agit d'aider un enfant ou un adolescent à accéder à un sentiment de culpabilité et de responsabilité à l'égard de la société, de la victime et de sa propre personne. Certes, une audition dans le cadre pénal a en premier lieu pour objectif d'enquêter sur les faits et de chercher à établir ou à écarter des éléments de culpabilité. Mais la particularité de la procédure pénale applicable aux mineurs est la mise en œuvre de ce rôle de transmission des adultes en direction des enfants, de protection et de guide que remplit le juge des enfants.
- L'enfant ou l'adolescent, plus vulnérable qu'un adulte, doit donc être davantage protégé et accompagné : c'est ainsi qu'il a droit à un avocat rémunéré par l'État même s'il ne le demande pas, que ses auditions pendant sa garde à vue dans les locaux de la police doivent être enregistrées, que ses parents doivent être entendus et informés tout au long de la procédure pour leur permettre d'assumer leurs propres responsabilités protectrices aux côtés de l'intervention judiciaire

- Toute la difficulté est alors de fournir à l'enfant des explications suffisantes qui lui permettent de comprendre sa situation.
- L'objectif du juge pénal, qu'il s'agisse du juge d'instruction pendant la phase d'enquête ou du juge chargé du jugement définitif (tribunal correctionnel ou cour d'assises selon la nature des faits), est d'établir la réalité ou non d'une infraction dont un enfant a été victime.
- La loi lui impose de mener une enquête dans le respect de la présomption d'innocence et des droits de chacun, mais aussi, et plus récemment, de ménager l'enfant victime dans le cadre de cette procédure.
- Il s'agit d'intérêts parfois contradictoires que le juge devra s'efforcer de concilier, l'enjeu étant la possibilité ou non d'une condamnation. Il est important de rappeler que le rôle du juge pénal n'est pas d'être un justicier au service de l'enfant ni un facilitateur de thérapie, mais de peser des éléments d'information parfois contradictoires pour aboutir à une décision pénale respectueuse des droits égaux de chacun des protagonistes.
- Mais même si le juge peut tenter de mener son enquête avec délicatesse, la protection de l'enfant réside ailleurs, par exemple dans la thérapie que l'enfant pourra entreprendre, dans les mesures que ses parents pourront prendre pour lui.

V) La parole de l'enfant, élément de preuve

Lorsqu'un enfant a été victime de violences, ses déclarations constituent l'un des fondements de l'accusation, parfois le seul si aucune constatation matérielle n'a pu être effectuée, ce qui est notamment le cas pour des faits très anciens : depuis la loi du 9 mars 2004, les victimes mineures de viol peuvent porter plainte jusqu'à vingt ans après leur majorité.

VI) Le recueil et l'analyse des déclarations de l'enfant

- Les modalités de recueil des déclarations de l'enfant doivent donc faire l'objet de soins particuliers : il faut obtenir des éléments les plus clairs et précis possibles, éviter de multiplier les auditions, qui auront inmanquablement un double effet traumatique et d'apprentissage car L'enfant, à force de répéter, finit par retenir.
 - Il faut aussi garantir le respect des droits de toutes les parties concernées : personne mise en cause et plaignant. En particulier, les auditions doivent débiter par une phase de mise en confiance de l'enfant et prendre en compte son âge.
- Les enquêteurs doivent veiller à éviter d'influencer les réponses données par l'enfant et donc poser des questions ouvertes et non directives, notamment dans le cas d'enfants jeunes qui cherchent à satisfaire leur interlocuteur et à répondre ce qu'ils pensent qu'on attend d'eux.
- Lorsqu'un enfant est en situation de danger ou a été victime de graves maltraitances, deux juges différents, le juge des enfants et le juge pénal interviennent. Ils appliquent des procédures différentes et recueillent les déclarations de l'enfant selon des méthodes et dans des objectifs distincts, en insistant sur les modalités protectrices de chacune de ces procédures et sur leur adaptation ou non aux besoins et à la vulnérabilité des enfants.
- Les déclarations de l'enfant ne peuvent être prises en compte de manière brute et sans un certain décodage.
- En effet, elles doivent être évaluées en fonction de divers paramètres qui concernent directement l'enfant : son âge sera déterminant. De même, le contexte des révélations peut être extrêmement important : l'enfant choisit souvent de se confier à des personnes extérieures à la famille (une copine, un enseignant...) ; il est important de déterminer si le dévoilement s'est réalisé

dans le cadre d'un conflit familial et de repérer le nombre de fois où l'enfant a répété ses déclarations.

- Il convient enfin de prêter attention à divers indicateurs : la netteté et la cohérence des déclarations, ce que raconte l'enfant de ses interactions avec l'agresseur (s'il le connaît, s'il lui impose le silence, s'il le menace ou le séduit), du déroulement des faits, de la présence ou non d'autres personnes au domicile au moment des faits, les raisons pour lesquelles l'enfant a gardé le silence jusqu'à présent (honte, culpabilité, crainte de ne pas être cru), etc. (Rôle des policiers....)
- Il faut garder à l'esprit qu'il existe des situations où la parole de l'enfant, même exposée avec beaucoup d'émotion, peut conduire à des erreurs.
- On peut notamment penser à ces situations d'accusations d'agressions sexuelles dans le cadre d'une séparation des parents : un enfant dont les parents se déchirent aura trop tendance à faire siennes les suggestions de l'un de ses parents, qui aura constaté des rougeurs sur les parties génitales, pour faire alliance avec un parent malheureux ou éviter d'évoquer une activité masturbatoire dont il n'ose parler.
- Les acteurs chargés du recueil de ces déclarations, qu'il s'agisse des services d'enquête ou des magistrats, doivent donc être spécialisés. C'est de plus en plus le cas de policiers et gendarmes, mais dans une moindre mesure les magistrats.
- Des efforts de formation devraient être entrepris dans notre pays.
- Les dispositions protectrices durant l'enquête
- La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles a prévu la mise en place d'un dispositif adapté et spécialisé pour les mineurs victimes, qui a permis de réaliser des progrès importants. Toutefois,

comme nous le verrons, l'application de ces textes n'est pas systématique et beaucoup reste à faire pour favoriser à la fois l'efficacité de ces enquêtes et tenter de limiter les effets traumatisants de l'enquête pour les enfants. Après l'affaire d'Outreau, une circulaire du ministère de la Justice du 2 mai 2005 a tenté de remédier aux principaux défauts d'application de la loi de 1998 et de promouvoir de nouvelles pratiques plus protectrices de l'enfant.

- La loi de 1998 prévoit en premier lieu le principe d'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant effectuée par un policier, un gendarme ou un juge, dès lors que l'enfant ou son représentant légal a donné son consentement
- Ces enregistrements pourront ensuite être visualisés dans la suite de la procédure. Cette disposition vise à recueillir au mieux les expressions non verbales des enfants et à permettre, dans la mesure du possible, d'éviter une multiplication des auditions ultérieures sur les mêmes points.
- Toutefois, ces enregistrements ne sont pas toujours réalisés faute de matériel dans les tribunaux.
- Il faudrait rappeler la nécessité de mieux respecter le consentement ou non de l'enfant et développer les lieux d'accueil spécialisés, de type unités médico-judiciaires, pour l'audition des enfants victimes.
- En second lieu, la loi de 1998 prévoit la possibilité pour les enfants d'être accompagnés par un tiers professionnel ou proche pendant leur audition. Il peut s'agir d'un médecin ou psychologue requis par les services de police, de l'éducateur de l'enfant ou d'un membre de sa famille. Cette disposition est très inégalement appliquée.
- En effet, certains services enquêteurs et juges estiment qu'il est difficile de mener une audition en présence d'un tiers : difficulté d'accepter un regard extérieur ou dispersion de l'enfant lorsque le tiers n'intervient pas

directement ; difficulté de garder la maîtrise de l'audition lorsque le tiers intervient en posant des questions ou en donnant des conseils. Comment se faire assister sans déléguer au tiers sa compétence ? Seule la formation des professionnels pourra les familiariser avec l'utilisation de cette technique qui, lorsqu'elle est pratiquée, produit des résultats positifs, tant pour rassurer l'enfant, qui est dans de meilleures dispositions pour être entendu, que pour aider les professionnels à ajuster au mieux les questions qu'ils posent.

VII) Le sens des dispositions protectrices

- Ces dispositions protectrices visent à épargner certaines difficultés aux enfants, mais pas à dispenser le juge de respecter le droit de l'ensemble des personnes concernées, notamment celui de la personne soupçonnée, présumée innocente. En effet, à trop vouloir protéger l'enfant, on renonce à mener l'enquête à fond et on aboutit soit à un acquittement, soit, hypothèse la plus grave de conséquences pour tous, à une condamnation dont la légitimité est contestable et qui reposerait uniquement sur des déclarations d'enfant. C'est le sens des critiques qui ont été adressées aux magistrats après l'affaire d'Outreau, où l'on aurait cru les enfants sur parole.
- Par ailleurs, si l'enquête n'est pas en elle-même protectrice, des liens doivent exister avec la protection de l'enfance, parce que seul un enfant qui se sent en sécurité peut parler. La coordination du travail des enquêteurs avec l'intervention du juge des enfants est donc essentielle. La situation devient difficile lorsque aucune mesure de protection n'a été prise à l'égard d'un enfant victime de violences au sein de sa famille : comment faire, par exemple, pour que l'enfant ne devienne pas le « fauteur de troubles » qui subit des pressions de la part de ses parents, ou des membres de sa fratrie ? Comment lui permettre alors de traverser cette procédure et de gérer le sentiment de culpabilité qui l'accompagne sans qu'il revienne sur ses déclarations et souffre davantage après la révélation qu'avant ?

- C'est pourquoi la loi de 1998, précisée par la circulaire du 5 mai 2005, insiste sur l'importance de saisir le juge des enfants, notamment en cas de violences intra-familiales. Il reviendra ensuite aux deux juges, celui de l'enquête et celui de la protection, de trouver des modalités d'information pour permettre à chacun d'exercer sa mission, notamment en se communiquant réciproquement les décisions prises.

VIII) L'audience

- L'audience est le théâtre dans lequel se rejouent les faits. Son déroulement sera très différent selon qu'il s'agit de juger un crime ou un délit.
- Le choix du circuit procédural, effectué par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'affaire, sera donc déterminant pour la qualité de l'attention qui pourra être accordée à l'enfant et à ses déclarations.
- Les affaires de violences contre les enfants sont souvent examinées hors la présence du public, à huis clos, mais ce n'est pas toujours le cas. Le huis clos est de droit devant la cour d'assises lorsque la victime de viol ou d'agression sexuelle le demande. Mais la victime peut également exiger que le procès soit public. Le tribunal pourra faire droit à cette demande ou s'y opposer s'il estime que les circonstances l'exigent.
- La présence de la victime n'est pas obligatoire, mais elle est souvent requise, La victime peut se faire représenter par un avocat, mais le tribunal peut également souhaiter l'entendre et la faire convoquer personnellement. S'agissant des enfants, il est toujours utile pour le tribunal de rencontrer l'enfant concerné par la décision à prendre. Toutefois, quelles conséquences cela peut-il avoir pour un enfant de comparaître dans une grande salle, en présence de toutes les personnes concernées, et de devoir apporter son témoignage ?

- L'audience peut être un moment de vérité, si l'enfant se sent en capacité de s'exprimer. L'exposition de l'ensemble des éléments et l'expérience partagée des émotions qui se dégagent des déclarations de chacun produisent souvent bien davantage que la seule lecture des procès-verbaux d'enquête. C'est ainsi que se forge l'intime conviction.

IX) Les lignes directrices de l'ONU

- ✓ relatives aux enfants victimes et témoins d'infractions
- ✓ Adoptées le 22 juillet 2005 par une résolution n° 2005/20 du Conseil économique et social des Nations unies, elles ont vocation à s'appliquer à toutes les procédures impliquant les enfants (droit de la famille, santé mentale, procédures relatives au droit d'asile et à la nationalité...).

Elles formulent des recommandations précises concernant :

- le droit pour l'enfant d'être traité avec délicatesse dans le cadre de la procédure judiciaire, qui doit être menée avec célérité, la limitation des auditions au strict nécessaire avec assistance d'un tiers pour l'enfant ;
- un droit à l'information : l'enfant et ses parents doivent être informés de toutes les possibilités d'aide (matérielle, juridique, psychologique, financière, éducative...), du déroulement de la procédure, des voies de recours, de la mise en liberté des personnes poursuivies ou condamnées. L'enfant doit pouvoir obtenir des explications sur les décisions rendues et avoir l'occasion d'exprimer son opinion ;
- le droit à un soutien personnalisé et effectif en évitant la multiplication des intervenants ;
- le droit au respect de la vie privée, notamment par une publicité restreinte de l'audience ;

- le droit d'être protégé des menaces et violences à l'occasion de la procédure, par une responsabilisation des professionnels et par des interdictions de contact imposées aux personnes soupçonnées ou condamnées ;
- le droit à réparation intégrale de leur préjudice, en tenant compte des dommages à venir et des besoins de prise en charge tant physique que sociale et psychologique.
- Enfin, elles insistent sur la nécessité d'une coopération entre professionnels et, surtout, de formations adaptées, notamment sur la communication avec les enfants et les techniques d'enquête les moins intrusives.
- La parole de l'enfant n'est toutefois qu'un élément de preuve parmi d'autres
- Les déclarations de l'enfant ne sont jamais le seul élément que le juge ou le tribunal prendra en compte : elles seront confrontées aux autres éléments de preuve, qui seront plus ou moins variés et nombreux selon les affaires.
- Si le prévenu a le droit de mentir et de se taire pour assurer sa défense, ses contradictions et incohérences viendront étayer l'accusation. Comme celles de l'enfant, ses déclarations seront évaluées en fonction du contexte, de sa personnalité, de leur cohérence... Les déclarations des témoins, qui viendront apporter des informations sur le contexte ou sur les faits, pourront avoir une grande importance, étant rappelé que s'ils ne sont pas parents ou alliés de la personne mise en cause ou de la victime, ils prêtent serment de dire la vérité et sont passibles de poursuites en cas de faux témoignage.

X) Les éléments matériels

- Il s'agit notamment des constatations médicales, qui doivent être faites le plus rapidement possible, mais n'apportent pas toujours de certitudes : une fissure de l'anus ou une déchirure de l'hymen ne disent pas, par nature, d'où elles proviennent et n'ont pas la même signification selon l'âge de l'enfant. De

même, leur absence ne signifie pas forcément qu'aucune agression sexuelle n'a été commise. Elles doivent donc être reliées aux éléments issus des déclarations de l'enfant et de ses parents.

- Les constatations médicales sont souvent un moment pénible pour l'enfant. Il convient à cet égard de saluer le développement des unités médico-judiciaires, centres d'examen adaptés et pluridisciplinaires qui permettent d'offrir des conditions d'accueil et d'examen acceptables et les moins traumatisantes possibles pour les enfants, mais également pour les autres victimes. Dans certains départements, les services de police organisent les auditions d'enfants au sein de ces unités.

XI) Les troubles de l'enfant

- Il est important de rapprocher les déclarations éventuelles de l'enfant des troubles qu'il présente avant, pendant et après le dévoilement : il peut s'agir de troubles du sommeil, de troubles de la concentration, repérables notamment à l'école, d'un état de tristesse ou de repli sur soi, de réactions inhabituelles d'agressivité ou de curiosité sexuelle excessive, de régressions (énurésie, encoprésie). En plus des constatations médicales et des témoignages des proches, une expertise psychologique de la victime, longtemps appelée expertise de crédibilité, est organisée.
- Il convient de rappeler que l'expert psychologue n'est pas un détecteur de mensonges, ni un révélateur de vérité. Il ne peut donc apporter au juge aucune certitude. Il ne peut apporter que sa conviction et ses explications, forgées à partir d'une technique et d'une formation différentes de celle du juge. Ce sont cette formation et cette technique qui font l'intérêt de l'expertise. Mais, pas plus que dans toute autre affaire, le juge ne peut s'en remettre à l'expert et éviter d'avoir à trancher sur la valeur qu'il accorde à tel ou tel témoignage.

XII) Que se passe-t-il en cas d'acquittement ?

- Une fois ces éléments recueillis, analysés, confrontés, le juge se forgera une intime conviction. Il n'existe en effet pas de système contraignant de preuve en droit pénal, comme en matière de droit civil des contrats par exemple. Les éléments de preuve peuvent être contradictoires entre eux et s'annuler, et le juge devra déterminer le poids qu'il donne à chacun de ces éléments. L'instruction préparatoire, la collégialité et le droit de faire appel de toute décision font partie des garanties fondamentales offertes par le droit français à la personne soupçonnée comme au plaignant. En tout état de cause, le doute profitera à l'accusé
- Il est essentiel de comprendre qu'alors, le non-lieu, l'acquittement ou la relaxe ne signifient pas que l'enfant n'a pas été cru, que le système judiciaire lui a failli, mais que l'analyse comparée des différents éléments en cause n'est pas suffisante pour aboutir à une condamnation pénale... Subtile différence que les professionnels ont souvent bien du mal à exposer et à faire admettre. Dans ce cas, la mission de protection du juge des enfants prend tout son sens : elle se poursuit puisque son intervention n'est pas soumise à la nécessité de la preuve d'une faute mais à l'existence d'un danger, qui peut parfaitement être constitué par la détresse d'un enfant ayant dévoilé des agressions sexuelles ou des violences vécues au sein de sa famille et se trouvant pris dans la tourmente d'une procédure pénale.
- Dans un tel cas, le juge des enfants pourra très bien maintenir un placement s'il estime que le retour en famille présente un danger en raison des tensions familiales ou du rejet dont l'enfant fait l'objet.
- Il pourra aussi demander à un service éducatif d'intervenir à domicile pour écouter l'enfant et l'aider à vivre malgré une situation difficile, ou demander aux parents d'entreprendre une thérapie familiale pour rétablir les conditions d'un exercice adéquat de l'autorité parentale.

- Les interventions judiciaires autour de l'enfant en souffrance ont un caractère complémentaire. Il nous faut arrêter de les opposer et accepter de travailler ensemble, au-delà des logiques et objectifs différents. Un tel objectif peut être atteint par un effort de communication entre les juges. Pour ce faire, la spécialisation des juges et de tous les intervenants est essentielle, une spécialisation faite d'une formation initiale et continue où l'on confronte son point de vue à celui d'experts, ainsi que d'une expérience.

Conclusion

- Lorsqu'un enfant est en situation de danger ou a été victime de graves maltraitances, deux juges différents, le juge des enfants et le juge pénal (juge d'instruction, tribunal correctionnel, cour d'assises) interviennent. Ils appliquent des procédures différentes et recueillent les déclarations de l'enfant selon des méthodes et dans des objectifs distincts en insistant sur les modalités protectrices de chacune de ces procédures et sur leur adaptation ou non aux besoins et à la vulnérabilité des enfants.

Références bibliographiques :

- Sources : site Internet du Conseil économique et social des Nations unies. Pour le texte intégral des lignes directrices, voir <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/458/03/PDF/N0545803.pdf?OpenElement> , page 50 du document.
- cette intervention est inspirée de Philippe Chaillou, président de chambre à la cour d'appel de Paris, chargé des affaires des mineurs, au congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille disponible sur <http://www.afmjf.fr>